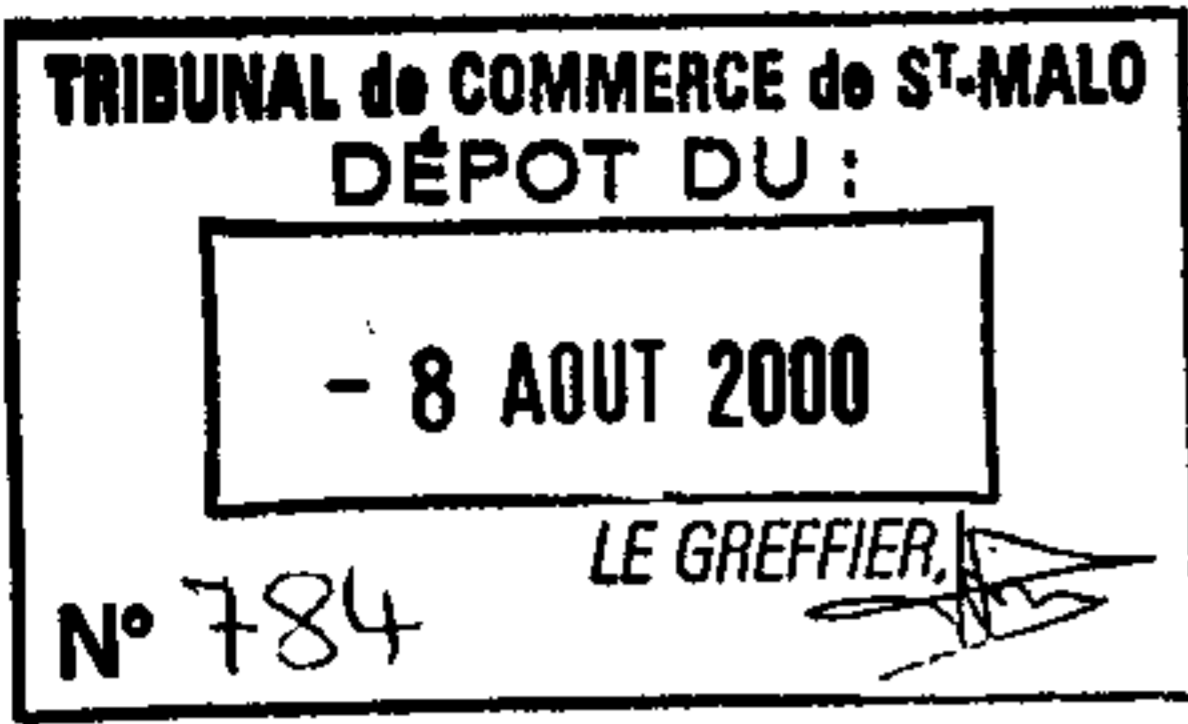


VISA POUR TIMBRE

RECU $20 F \times 2 \times 4 = 160 F$



SARL ABELIUM
AU CAPITAL DE 80.000 Francs
LE CAP
54 rue de Grand Jardin
35418 SAINT MALO CEDEX

B 421 720 244
(99 B 16)

**PROCES VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 JUIN 2000**

L'an deux mille,

Le 15 Juin à 15 heures,

Les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur la convocation du gérant .

Sont présents ou représentés :

Monsieur Marc DELAUNAY, propriétaire de 200 parts n° 1 à 200, ci.....	200
Monsieur Martial JAMIN, propriétaire de 200 parts n° 201 à 400, ci.....	200
Monsieur Cédric LUCAS, propriétaire de 200 parts n° 401 à 600, ci.....	200
Monsieur Gonzague MICHON, propriétaire de 200 parts n° 601 à 800, ci.....	200
soit	800 parts sur un total de 800
parts composant le capital social.	

Monsieur Cédric LUCAS préside la séance en sa qualité de gérant.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du gérant
- le texte des résolutions

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la dispositions des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du gérant et ouvre la discussion.

CL

G.M

H.D

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 38.072,26 Francs pour le porter de 80.000 Francs à 18.000 Euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les comptes :

- autres réserves pour 38.072,26 Francs

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts de 100 Francs à 22,5 Euros l'une.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles n° 3 et n° 7.

ARTICLE N° 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination SARL ABELIUM, société à responsabilité limitée au capital de 18.000 Euros.

ARTICLE N° 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés et de l'augmentation de capital du 15.06.2000 par incorporation de réserves pour 38.072,26 Francs, est fixé à la somme de 18.000 Euros. Il est divisé en 800 parts sociales de 22,5 Euros chacune, numérotées de 01 à 800, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur Marc DELAUNAY	200 parts	n° 1 à 200
Monsieur Martial JAMIN	200 parts	n° 201 à 400
Monsieur Cédric LUCAS	200 parts	n° 401 à 600
Monsieur Gonzague MICHON	200 parts	n° 601 à 800

total égal au nombre de parts composant le capital social soit 800 parts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture a été signé par le gérant et les associés.

Somme encaissée pour
timbre... 1.600 F.....

Enregistré à SAINT-MALO SUD

Le 28 JUIN 2000


F° 591 N° Bordereau n° 323/1

Reçu... Mille cinq cents Fds -

DUPLICATA

Mme Jacqueline PORÉE
Contrôleur des impôts

FACE ANNULEE
ART. 905 C.G.I.
ARRETE DU 20.03.1950

TRIBUNAL de COMMERCE de ST-MALO
DÉPOT DU :
- 8 AOUT 2000
N° 784 LE GREFFIER, 

VISA POUR TIMBRE 

RECU EX empte

B 421 72c 244
(99 B 16)

STATUTS


DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

ABELIUM

AU CAPITAL DE 18.000 EUROS

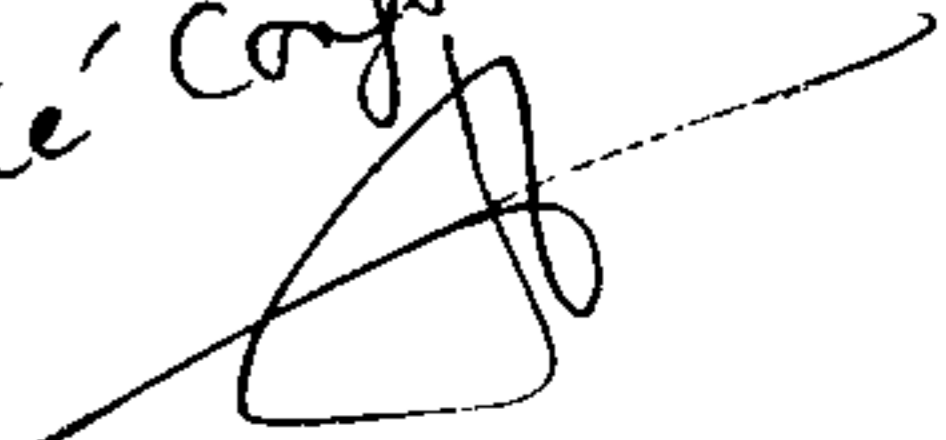
SIEGE SOCIAL

LE CAP
54 RUE DE GRAND JARDIN
35418 ST MALO CEDEX

Certifié Conforme à l'original


STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'AGE DU 23.12.1999

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'AGE du 25 JUIN 2000

Certifié Conforme à l'original


CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1° - M. DELAUNAY Marc, né le 01.10.1962 à DINAN demeurant La Chelouzais 22130 CORSEUL

2° - M. JAMIN Martial né le 04.09.1967 à COMBOURG demeurant 14 rue de la Fée Morgane 35400 SAINT MALO

3° - M. LUCAS Cédric né le 16.06.1973 à DINAN demeurant 7 rue du Capitaine HESRY 22100 DINAN

4° - M. MICHON Gonzague né le 31.10.1969 à DINAN demeurant 8 rue des Fileuses 35520 MELESSE

Lesquels, ont procédé à la constitution de Société faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 1

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient être créées ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet audit, conseil, vente, développement et formation des utilisateurs sur des logiciels et solutions informatiques liés au domaine de la petite enfance, et plus généralement, l'audit, le conseil, l'achat, la vente, la maintenance, la formation, le développement ou modification de tout système ou solution informatique pour l'entreprise ou l'administration.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

CL 67 MD PJ

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination ABELIUM, Société à Responsabilité limitée au capital de 18.000 EUROS.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Le Cap 54 rue de Grand Jardin 35418 ST MALO CEDEX

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision extraordinaire des associés.
La gérance peut créer des succursales, dépôts ou agences partout où elle le juge utile, elle peut ensuite les transférer ou les supprimer comme elle l'entend.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de cinquante années qui commenceront à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue ci-après.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés sus-nommés font apport à la présente société des sommes en numéraires ci-après, savoir :

- M. Marc DELAUNAY	20.000 F
- M. Martial JAMIN	20.000 F
- M. Cédric LUCAS	20.000 F
- M. Gonzague MICHON	20.000 F

soit ensemble la somme de 80.000 francs.

Laquelle somme est actuellement déposée au compte de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés et de l'augmentation de capital du 15 Juin 2000 par incorporation de réserves pour 38.072,26 Francs, est fixé à la somme de 18.000 EUROS. Il est divisé en 800 parts sociales de 22,5 Euros l'une, numérotées de 1 à 800, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Marc DELAUNAY	200 parts	n° 001 à 200
- Monsieur Martial JAMIN	200 parts	n° 201 à 400
- Monsieur Cédric LUCAS	200 parts	n° 401 à 600
- Monsieur Gonzague MICHON	200 parts	n° 601 à 800

soit au total 800 parts représentant le montant du capital social.

CL GM MD MJ

ARTICLE 8 - DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant, libre, au-delà de sa mise sociale toutes les sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions ci-après.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1) Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, émises au pair, ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature à l'exclusion des biens incorporels, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966. Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles, ou par leur affectation à l'élévation en la valeur nominale des parts existantes.

2) Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes, ou par voie de remboursement, ou de rachat partiel des parts, et au moyen de la réduction de la valeur nominale, ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduits au-dessous des minima fixés par la loi.

Si à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3) Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité, ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale. Les parts sociales intégralement, ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

4) Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition, ou cession de parts, ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange, au profit de chacun d'eux, d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

1) Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice, un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruit représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

CL

GN

MD

MS

2) Chaque part sociale donne droit à la même somme, nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif en cas de liquidation. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1) Toute cession de parts sociales, doit être constatée par acte notarié, ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société, qu'après qu'elle lui a été signifiée, ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers, qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux expéditions, ou de deux originaux dudit acte de cession.

2) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société, et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquiescer, ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions de l'article 1843, tiret 4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation par son conjoint ou par un ascendant, ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objets de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs, à titre gratuit.

CL

GM

MD

NJ

3) - Les parts sociales sont librement transmissibles par voies de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état-civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété, ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions de parts sociales par voie de legs, elles pourront s'effectuer librement, si le ou les légataires ont en outre, la qualité d'héritiers du défunt.

A défaut, elles seront soumises à agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le paragraphe 2. Et, si à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts s'effectuera librement au profit du, ou des légataires.

ARTICLE 12 - GERANCE

1) - La société est gérée et administrée par une, ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

2) - Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts, autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en comptes-courants par les associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

3) - Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

4) - Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants, agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

5) - Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire, ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit, ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1967.

6) - Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération figurera en frais généraux. En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Les associés ont nommé comme gérant, M. LUCAS Cédric sans limitation de durée.

CL

GM

NO

NJ

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

- 1) - Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.
Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un, ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital.
- 2) - En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les associés y sont convoqués par la gérance, quinze jours francs d'avance, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.
Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.
En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée, avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée, avec avis de réception.
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.
- 3) - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.
- 4) - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :
- a) les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est à dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants, et à délibérer sur toutes les questions n'emportant pas directement, ou indirectement, modification des statuts qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.
 - b) toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est à dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société, ou la transformer en Société en Nom Collectif, en commandite simple, ou en commandite par action et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.
En outre, la transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.
 - c) les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises, qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
- 5) - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux, établis par la gérance sur un registre spécial conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le, ou les gérants.
En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.
Les copies, ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice, ou ailleurs, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

CL GM PD NT

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si le capital social vient à excéder les critères prévus par la loi, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés, qui statue sur les comptes du troisième exercice.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commencera le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre

Exceptionnellement, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clôturé le 31 Décembre 1999.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILANS

Les écritures de la société sont tenues, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence, ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions, nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte de résultat et bilan, sont établis, chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon des formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois, à compter de la clôture de l'exercice.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit les questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même, et au siège social, connaissance des comptes de résultats, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

CL

Gn

ND

NJ

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS - INTERDICTION D'EMPRUNTER

1) - le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants, ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

2) - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois l'assemblée générale aura le droit de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 20 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et à son défaut le commissaire aux comptes s'il en existe un, est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter, pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

CL 6π πD πJ

Si la dissolution n'est pas prononcée, à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes, de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement ou si la société n'a pas réduit son capital dans le délai imparti, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un, ou plusieurs liquidateurs, nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue, conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre ses associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement, faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE - POUVOIRS

1) - La société ne jouira de la Personnalité Morale qu'à dater de son immatriculation au registre de commerce. En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés comparants seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de ST MALO la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2) - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

CL GN ND NJ

3) - Enfin tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites et conséquences seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

Dont Acte, rédigé sur 11 pages.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF

Le 4 JANVIER

Et après en avoir pris connaissance, les soussignés ont signé le présent acte.

MICHEL GONZALEZ

Marc Delaunay

[Signature]

Nathalie JANIN

DF = 1500 F

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SAINT-MALO SUD LE 11. JAN. 1999

F° 13 BORD. 13/1

REÇU [- Dts DE TIMBRE Ex.empte
- Dts D'ENREG. Mille cinq cents fs -

[Signature]
Mme Jacqueline PORÉE
Contrôleur des Impôts